

**STATUTS DE LA FONDATION
DE LA HAUTE ÉCOLE DE MUSIQUE
VAUD VALAIS FRIBOURG
ET DU CONSERVATOIRE DE LAUSANNE**

CHAPITRE I : NOM, SIÈGE ET BUT

ARTICLE PREMIER : NOM ET SIÈGE

¹La Fondation de la Haute Ecole de Musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne (ci-après l'HEMU-CL) est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC) ; elle a son siège à Lausanne ; elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud.

²Elle est soumise à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après l'Autorité de surveillance).

³Elle a été créée sous le nom de Fondation du Conservatoire de Lausanne le 7 juillet 1969 par l'Association du Conservatoire de Lausanne, elle-même constituée en 1861 sous la dénomination d'Institut de musique de Lausanne, aujourd'hui dissoute.

⁴Sont notamment applicables à l'HEMU-CL le Code civil suisse, le Code des obligations, la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV), la Loi sur les écoles de musique (LEM), ainsi que la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO).

⁵Les présents statuts sont rédigés en utilisant la forme masculine, mais la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

ART. 2 : BUT

¹L'HEMU-CL a pour but la formation de musiciens professionnels et non professionnels, la recherche, ainsi que le développement de la culture musicale en général.

²Elle est structurée en une haute école de musique (la Haute Ecole de Musique Vaud Valais Fribourg, ci-après l'HEMU) et une école de musique (le Conservatoire de Lausanne, ci-après le CL).

³L'HEMU est rattachée à la HES-SO.

CHAPITRE II : FORTUNE ET RESSOURCES

ART. 3 : FORTUNE

¹L'association fondatrice a transféré à l'HEMU-CL ses actifs et passifs selon bilan au 31 juillet 1968, l'actif net étant de Fr. 103'987.30 à cette date.

²En date du 28 février 2019, le capital de l'HEMU-CL est de CHF 1'200'000. Il est inaliénable.

ART. 4 : RESSOURCES

¹Les ressources de l'HEMU-CL sont :

- a) les produits d'exploitation :
les subventions des pouvoirs publics,
les contributions de la HES-SO,
les écolages et taxes,
les contributions de tiers relatives à des travaux de recherche et à des mandats,
les contributions de la Fondation culturelle HEMU-CL,
- b) les ressources propres :
les revenus de la fortune,
les dons et legs,
toute autre ressource.

CHAPITRE III : ORGANISATION

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 5 : ORGANES

¹Les organes de l'HEMU-CL sont :

- a) le Conseil de fondation,
- b) le Bureau du Conseil,
- c) la Direction,
- d) le Conseil représentatif,
- e) l'Organe de révision.

²La Direction s'appuie notamment sur le Conseil des directeurs tel que défini par le Règlement d'organisation de l'HEMU-CL, les Directeurs de sites de l'HEMU et le Directeur du CL.

ART. 6 : REPRÉSENTATION

¹L'HEMU-CL est engagée à l'égard des tiers par les membres du Bureau du Conseil et les membres de la Direction. Tous disposent de la signature collective à deux.

²Un règlement adopté par la Conseil de fondation précise les droits de signature.

B) LE CONSEIL DE FONDATION

ART. 7 : COMPOSITION

¹Le Conseil de fondation est l'organe suprême de l'HEMU-CL.

²Le Conseil de fondation est composé de neuf à onze membres et se constitue par cooptation.

³La répartition des membres s'effectue comme suit :

- a) un membre proposé par le canton de Vaud ;
- b) un membre proposé par le canton du Valais ;
- c) un membre proposé par le canton de Fribourg ;
- d) un membre proposé par la commune de Lausanne ;
- e) un membre proposé de manière concertée par les Conseils d'Etat des cantons de Vaud, du Valais, de Fribourg et par la Municipalité de la commune de Lausanne afin qu'il présente sa candidature pour la Présidence du Conseil de fondation ;
- f) un ou deux membres disposant d'une expérience au niveau de la formation supérieure ;
- g) trois ou quatre membres issus des milieux professionnels de la musique, dont l'un au moins est proposé par l'Association des Amis du Conservatoire, sous réserve de la dissolution de cette association.

⁴Lors de la cooptation de ses membres, le Conseil de fondation veille à la complémentarité des compétences présentes en son sein.

⁵Une personne employée par l'HEMU-CL ne peut pas être membre du Conseil de fondation.

⁶Le Président du Conseil de fondation est élu par ce dernier conformément à l'art. 10, al. 5.

ART. 8 : DURÉE DES MANDATS

¹La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de cinq ans, sous réserve de l'art. 25, al. 6. Lors de la cooptation d'un membre, le Conseil de fondation fixe la date du début de son mandat et la fin de son mandat à lieu cinq ans plus tard.

²A l'issue d'un mandat, les membres sont rééligibles pour un nouveau mandat de cinq ans. Le nombre maximal de mandats est de trois.

ART. 9 : TÂCHES

¹Le Conseil de fondation assume notamment les tâches suivantes :

- a) il approuve la stratégie de l'HEMU-CL, sur proposition de la Direction et après le préavis du Conseil représentatif ;
- b) il transmet tous les quatre ans au Département vaudois en charge de la formation les propositions de l'HEMU en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal prévu à l'art. 14 LHEV, sur proposition de la Direction et après préavis du Conseil représentatif ;
- c) il assure le lien avec les autorités politiques en charge de l'HEMU-CL et veille à l'adéquation de la stratégie et de la politique générale de l'institution avec les intentions politiques et les ressources disponibles ;
- d) il approuve les conventions conclues par l'HEMU-CL avec les entités politiques qui en ont la charge ;
- e) il définit le périmètre et la nature des activités de l'HEMU et du CL ;
- f) il engage le Directeur général, qui préside la Direction ;

- g) il engage les autres membres de la Direction, soit le Directeur administratif et les Directeurs adjoints, sur proposition du Directeur général ;
- h) il engage les Directeurs de sites de l'HEMU, le Directeur du CL et, le cas échéant, le Directeur adjoint du CL, sur proposition de la Direction ;
- i) il désigne l'Organe de révision ;
- j) il approuve la planification financière, le budget et les comptes ;
- k) il ratifie le Règlement interne de l'HEMU, sur proposition de la Direction et après adoption par le Conseil représentatif ;
- l) il adopte le Règlement d'organisation de l'HEMU-CL, le Règlement interne du CL, ainsi que les autres règlements, en veillant notamment à établir certains règlements distincts pour l'HEMU et le CL ;
- m) il s'assure de la bonne marche de l'institution et surveille la réalisation des missions qui lui sont confiées ;
- n) il arbitre les situations conflictuelles qui ne peuvent pas être traitées par la Direction ;
- o) il établit périodiquement une analyse des risques ;
- p) il assume la responsabilité de la mise en place et de l'application par la Direction d'un système de contrôle et de développement de la qualité, en concertation avec la HES-SO pour ce qui concerne l'HEMU ; en particulier, il évalue la qualité de l'action de la Direction ;
- q) il veille au respect des principes éthiques et déontologiques ;
- r) il joue le rôle de Conseil professionnel de l'HEMU, au sens de l'art. 30 LHEV ; à ce titre, il favorise les échanges avec les partenaires professionnels, veille à l'adéquation des activités de l'HEMU avec les besoins des milieux professionnels et conseille la Direction en matière d'insertion professionnelle des diplômés ;
- s) il approuve le rapport d'activités de l'HEMU à l'intention du Département vaudois en charge de la formation, ainsi que le rapport annuel de l'HEMU-CL ;
- t) il adopte les modifications des statuts de l'HEMU-CL, sous réserve de l'approbation par l'Autorité de surveillance ;

- u) il décide de la dissolution de la Fondation de la Haute Ecole de Musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne, sous réserve de l'approbation par l'Autorité de surveillance.

ART. 10 : DÉCISIONS

¹Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que cela est nécessaire. Le Conseil de fondation doit être convoqué si au moins trois membres le demandent.

²Le Conseil de fondation peut délibérer valablement si six membres au moins sont présents.

³Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents, sous réserve de l'al. 5. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

⁴En cas de nécessité, le Conseil de fondation peut prendre des décisions par voie de circulation, à l'exclusion des décisions visées par l'al. 5 ; les règles prévues aux al. 2 et 3 s'appliquent par analogie.

⁵Les décisions du Conseil de fondation relatives à l'élection du Président, à la modification des statuts ou à la dissolution de la Fondation de la Haute Ecole de Musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne doivent être prises à la majorité absolue des membres du Conseil de fondation.

C) LE BUREAU DU CONSEIL

ART. 11 : COMPOSITION

¹Le Conseil de fondation élit en son sein un Bureau du Conseil composé :

- du Président,
- d'un Vice-président, élu parmi les membres du Conseil de fondation,
- d'un autre membre du Conseil de fondation, choisi parmi les membres indiqués à l'art. 7, al. 3, lettres f et g.

ART. 12 : TÂCHES

¹Le Bureau du Conseil prépare les séances du Conseil de fondation et assure le suivi des décisions.

²Le Bureau du Conseil suit les activités de l'HEMU-CL, en concertation avec la Direction.

³Le Conseil de fondation peut confier, durablement ou ponctuellement, des tâches au Bureau du Conseil.

ART. 13 : DÉCISIONS

¹Le Bureau du Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président.

²Si le Bureau du Conseil est appelé à prendre une décision en relation avec l'art. 12, al. 3, il décide à l'unanimité de ses trois membres et communique sa décision à l'ensemble du Conseil de fondation.

D) LA DIRECTION

ART. 14 : COMPOSITION

¹La Direction est composée comme suit :

- le Directeur général, qui préside la Direction,
- le Directeur administratif,
- des Directeurs adjoints.

²Le Directeur général est engagé par le Conseil de fondation qui doit requérir préalablement le préavis du Rectorat de la HES-SO et l'accord du Département vaudois en charge de la formation.

³Les autres membres de la Direction sont proposés par le Directeur général et engagés par le Conseil de fondation.

ART. 15 : DURÉE DES MANDATS

¹Le Directeur général est engagé pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

²A l'issue d'un mandat, le Directeur général peut solliciter un nouveau mandat ; dans ce cas, le Conseil de fondation procède à une évaluation de l'action du Directeur général et, le cas échéant, l'engage pour un nouveau mandat après avoir requis l'accord du Département vaudois en charge de la formation.

³Le Directeur administratif et les Directeurs adjoints sont engagés pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

⁴La durée des mandats mentionnée aux al. 2 et 3 peut être plus courte en cas de départ à la retraite du titulaire.

ART. 16 : TÂCHES

¹La Direction dirige l'HEMU-CL sur les plans pédagogique, scientifique, artistique, administratif et financier. Elle propose une orientation stratégique et assume toutes les tâches transversales à l'ensemble de l'institution.

²La Direction assume notamment les tâches suivantes :

- a) elle définit la stratégie de l'HEMU-CL, la soumet au préavis du Conseil représentatif et la propose au Conseil de fondation, pour adoption ;
- b) elle définit les objectifs en matière d'enseignement et de recherche, en concertation avec la HES-SO pour ce qui concerne l'HEMU ;
- c) elle engage l'ensemble du personnel de l'HEMU et du CL, à l'exception du personnel visé à l'art. 9, al. 1, lettres f, g et h ;
- d) elle établit la planification financière, le budget et les comptes, et les soumet au Conseil de fondation pour approbation ;
- e) elle propose le Règlement interne de l'HEMU au Conseil représentatif, pour adoption ;
- f) elle propose le Règlement d'organisation de l'HEMU-CL, le Règlement interne du CL et les autres règlements au Conseil de fondation, pour adoption ;

- g) elle adopte les directives internes de l'HEMU et du CL à son initiative ou sur proposition du Conseil des directeurs, des Directeurs de sites de l'HEMU ou du Directeur du CL;
- h) elle propose au Conseil de fondation, pour approbation, un système de contrôle et de développement de la qualité conforme aux prescriptions de la HES-SO et le met en œuvre;
- i) elle établit le rapport d'activités de l'HEMU et le rapport annuel de l'HEMU-CL à l'intention du Conseil de fondation;
- j) elle représente l'HEMU-CL.

³Pour ce qui concerne l'HEMU, la Direction assume les tâches décrites à l'art. 26 LHEV. Dans le respect de cette disposition, elle peut déléguer certaines d'entre elles, à l'exception de celles fixées à l'al. 2 du présent article, au Conseil des directeurs ou aux Directeurs de sites de l'HEMU.

ART. 17 : FONCTIONNEMENT

¹La Direction assume collégalement la responsabilité de l'ensemble de l'institution HEMU-CL.

²Le Directeur général préside la Direction.

³Le Directeur général confie à chaque membre de la Direction la responsabilité d'un ou de plusieurs secteurs particuliers; un des Directeurs adjoints est en charge de la formation.

⁴La Direction se réunit aussi souvent que nécessaire.

⁵La Direction prend si possible ses décisions par consensus; en cas de désaccord, le Directeur général tranche.

E) LE CONSEIL REPRÉSENTATIF

ART. 18 : COMPOSITION

¹Le Conseil représentatif comprend dix membres ordinaires issus de l'HEMU et cinq membres associés issus du CL.

²La composition de l'ensemble des membres ordinaires est conforme à l'art. 27 LHEV et assure la représentation du personnel et des étudiants de l'HEMU ; elle est précisée par le Règlement interne de l'HEMU.

³La composition de l'ensemble des membres associés assure la représentation du CL ; elle est précisée par le Règlement interne du CL.

ART. 19 : TÂCHES

¹Le Conseil représentatif assume pour l'HEMU les tâches prévues à l'art. 29 LHEV.

²Il est par ailleurs un organe qui permet aux représentants de l'HEMU et du CL d'être informés et consultés par la Direction, de débattre et de faire des propositions à l'intention de la Direction sur tous les objets concernant l'ensemble de l'institution.

ART. 20 : ORGANISATION ET DÉCISIONS

¹L'organisation et le fonctionnement du Conseil représentatif sont fixés par le Règlement interne de l'HEMU.

²Pour les compétences prévues à l'art. 29 LHEV, al. 1, lettres a, b, c et d, seuls les membres ordinaires ont le droit de vote.

CHAPITRE IV : EXERCICE COMPTABLE ET ORGANE DE RÉVISION

ART. 21 : BUDGET ET EXERCICE COMPTABLE

¹L'exercice comptable correspond à l'année civile.

²Le Conseil de fondation approuve avant le 30 juin le budget de l'exercice suivant, établi par la Direction conformément aux directives de la HES-SO et des autorités politiques en charge de l'HEMU-CL ; ce budget est soumis au préavis du Conseil représentatif. Le Conseil de fondation le transmet aux autorités politiques comme base de la demande de subventions. Le Conseil de fondation approuve avant le 31 décembre le budget définitif de l'exercice suivant.

³Les comptes sont bouclés par le Conseil de fondation chaque année au 31 décembre. Le Conseil de fondation arrête les états financiers établis par la Direction et les soumet à l'Organe de révision.

ART. 22 : ORGANE DE RÉVISION

¹L'Organe de révision indépendant est désigné par le Conseil de fondation pour un ou plusieurs exercices comptables annuels.

²Le Conseil de fondation veille à ce que le responsable du mandat de révision change au minimum tous les sept ans.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ART. 23 : MODIFICATION DES STATUTS

¹Toute modification des statuts doit être adoptée par le Conseil de fondation conformément à l'art. 9, al. 1, lettre t et à l'art. 10, al. 5.

²Elle doit être approuvée par l'Autorité de surveillance.

ART. 24 : DISSOLUTION DE LA FONDATION

¹La dissolution de la Fondation de la Haute Ecole de Musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne peut être décidée par le Conseil de fondation conformément à l'art. 9, al. 1, lettre u et à l'art. 10, al. 5. La dissolution ne peut avoir lieu que pour les motifs prévus par la loi (art. 88 CC)

²En cas de dissolution de la Fondation de la Haute Ecole de Musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne, ses biens sont remis à une ou plusieurs institutions poursuivant un but analogue, sur décision du Conseil de fondation.

³L'accord de l'Autorité de surveillance est réservé.

ART. 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

¹Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 15 février 2011.

²Ils ont été adoptés par le Conseil de fondation le 7 décembre 2018.

³Ils ont été approuvés par le Département vaudois en charge de la formation le 31 janvier 2019.

⁴Ils ont été approuvés par l'Autorité de surveillance le 28 février 2019.

⁵Ils entrent en vigueur à la date de l'approbation par l'Autorité de surveillance.

⁶Dès la date d'entrée en vigueur, le Conseil de fondation doit adapter sa composition, conformément à l'art 7, dans un délai de six mois. Le premier mandat des membres du Conseil de fondation conforme aux présents statuts commence au plus tôt le jour de leur entrée en vigueur et se termine le 31 décembre de la quatrième année pleine suivant cette date.

HEMU
VAUD VALAIS FRIBOURG

C:
conservatoire
de lausanne

Haute Ecole de Musique et
Conservatoire de Lausanne

Rue de la Grotte 2
Case postale 5700
CH - 1002 Lausanne

T +41 21 321 35 35
F +41 21 321 35 36
info@hemu-cl.ch
www.hemu-cl.ch